

Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise en demeure de la commune de Mouy concernant le remblai d'une zone humide

Commune de Mouy

LA PRÉFÈTE DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 et L.211-1;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative à Elise GRANGET, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative à Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise;

Vu le rapport de manquement administratif du 6 décembre 2022 de l'Office Français de Biodiversité conformément aux articles L. 171-6 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Mouy dans le délai imparti à la transmission du rapport susvisé;

Considérant que le constat du 21 juillet 2022 relève de la présence d'un remblai réalisé à proximité du cours d'eau « Ru du Mesnil », au sein de la parcelle cadastrale OE 589, qui a une surface d'environ 1047 m² et une hauteur sur le front sud de plus de 2 mètres ;

Considérant que la parcelle cadastrale susmentionnée appartient à la commune de Mouy;

Considérant que ce remblai en zone humide n'a pas fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau en seuil déclaratif concernant l'application de la rubrique loi sur l'eau 3.3.1.0;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Mouy de remettre la zone humide en état ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la mise en demeure

La commune de Mouy est mise en demeure de remettre la zone humide en état avec fourniture des éléments suivants :

- devis et protocole présentant le mode opératoire prévu pour effectuer les opérations suivantes : analyse des terres du remblai pour détecter d'éventuels polluants, enlèvement de la couche de remblais et de déchets de la zone humide pour retrouver le sol de la zone humide initiale. Ces devis et notes devront faire l'objet d'une validation de la part de la Police de l'Eau et de l'OFB avant mise en œuvre des travaux décrits ;
- calendrier prévisionnel des opérations à fournir au préalable à l'OFB et à l'administration ;
- destination des matériaux enlevés avec fourniture des bordereaux de mise en décharge, à l'issue des travaux.

Le chantier de remise en état devra être réalisé en période d'étiage.

Dans un délai d'un mois à la date de notification, la commune de Mouy présentera au service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, dans un premier temps, le devis et le protocole présentant le mode opératoire prévu ainsi que le calendrier prévisionnel des opérations.

Article 2 - Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du code de l'environnement qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, telles que le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, territorialement compétent (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, la commune de Mouy peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Mouy, affiché pendant un mois en mairie de Mouy (60) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Clermont, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de Mouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 3 AUT 2023

Pour la Préfète et par subdélégation, l'Adjointe à la Responsable du Service Eau, Environnement et Forêt

Coline GRABINSKI

.